

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

026/447

POLICE MUNICIPALE : ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE 026/377 PORTANT INTERDICTION À LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR LA COMMUNE DE COURNON-D'AUVERGNE.

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

- **Vu** le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2,

- **Vu** le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées et à la police des débits de boissons,

- **Vu** l'arrêté préfectoral n°20221363 du 09 septembre 2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme,

- **Vu** l'arrêté municipal n°026/377 du 22 septembre 2026 portant interdiction à la consommation de boissons alcoolisées sur la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Considérant** que la consommation excessive d'alcool et les rassemblements associés à la vente nocturne de boissons alcoolisées peuvent être à l'origine de nuisances sonores, de troubles de voisinage, de dégradations, de dépôts de déchets sur la voie publique, de comportements agressifs et de troubles à la sécurité des personnes et des biens,

- **Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n°026/377 du 22 septembre 2026 portant interdiction à la consommation de boissons alcoolisées sur la commune de Cournon-d'Auvergne est modifié comme suit :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique de 21h00 à 06h00, du 1^{er} octobre au 31 décembre 2026.

Article 2^{ème}

Les autres articles de l'arrêté municipal n°026/377 restent inchangés.

Article 3^{ème}

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les constatations pourront être transmises aux autorités compétentes aux fins de poursuites ou de mise en œuvre des mesures administratives relevant de leurs compétences.

Article 4^{ème}

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5^{ème}

La Police Nationale, la Police Municipale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché sur le site concerné par la réglementation.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 6 octobre 2026.

Certifié exécutoire

Yanik PRIÈRE

Maire de Cournon-d'Auvergne

4^{ème} Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole

